



Arrêt

n° 288 430 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

2. la Commune d'Evere, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 1er mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A titre préalable, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 51, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse révèle, par ailleurs, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

1.2. Le Conseil constate également que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 avril 2023, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2. Par l'acte attaqué, la seconde partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'un Belge, estimant que celui-ci « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour [sollicité]* », dès lors qu'il est demeuré en « [d]éfaut » de produire les documents qu'il a avait été invité à déposer, d'une part, en matière « *d'assurance maladie* » et, d'autre part, concernant les « *preuves* » de sa qualité, alléguée, de personne « *à charge* ».

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 40bis, § 2, 3 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », des « articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « faux en écriture ».

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que si la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle n'explique pas en quoi cette disposition, portant que « *L'urgence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes* », aurait été méconnue en l'espèce.

Il relève également que si la partie requérante semble vouloir se prévaloir de la méconnaissance d'une ou plusieurs règles de droit relatives au « faux en écriture », elle s'abstient d'identifier la ou les règles dont il s'agit, ainsi que d'indiquer la manière dont celle(s)-ci aurai(en)t été méconnue(s).

En conséquence, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « faux en écriture », le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les « descendants » âgés de plus de vingt-et-un ans d'un Belge, visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de cette même loi, doivent notamment apporter la preuve qu'ils « sont à [...] charge » du membre de famille qu'ils rejoignent.

L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise, pour sa part, que ces mêmes « descendants » doivent également apporter la preuve que le Belge qu'ils rejoignent :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. [...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, qu'en date du 1er février 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant de son grand-père belge.

Il observe également que, lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été remis au requérant, dans lequel la seconde partie défenderesse lui demandait expressément de produire, « *dans les trois mois, à savoir au plus tard le 30 avril 2022* », les documents suivants : « *assurance maladie* » et « *preuves* » de sa qualité, alléguée, de descendant « *à charge* » de son grand-père belge.

4.4. En termes de requête, la partie requérante fait, en substance, valoir que le requérant « a produit tous ces documents à la [seconde partie défenderesse] [...] mais que probablement [...], elle a perdu ou égaré ces documents ».

La seconde partie défenderesse fait, quant à elle, valoir, dans sa note d'observation, que « le dossier était, de fait, incomplet » et que « par conséquent, la loi [l'] autorisait [...] à prendre une décision de refus », matérialisée par l'acte attaqué.

4.5. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse que les documents susvisés au point 4.4. ont été produits par la partie requérante et que la preuve de la production, alléguée, desdits documents n'est pas davantage apportée par cette dernière, dans le cadre du présent recours. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », doit être considérée comme suffisante et adéquate.

L'invocation, en termes de requête, de ce que la seconde partie défenderesse n'aurait « *malheureusement, [...] pas donné [au requérant] un accusé de réception de[s] [...] documents* » litigieux n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entiers les constats qui précèdent, lesquels suffisent à fonder l'acte attaqué.

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever que si la partie requérante met en exergue que « le 01/05/2022 (date de la décision) est un jour de congé férié et en plus [...] un dimanche » et que « *personne ne travaille le 01/05/2022 et surtout pas un dimanche* », elle demeure, toutefois, en défaut d'exposer sur quelle base légale et aux termes de quel raisonnement elle fonde son affirmation selon laquelle il résulterait des éléments ainsi soulignés que l'acte attaqué « *n'est juridiquement pas valable* ». Or, de simples affirmations de la partie requérante ne sauraient, à l'évidence, suffire à emporter la conviction du Conseil, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que :

- s'ils doivent être lus comme critiquant uniquement la date à laquelle l'acte attaqué a été pris, les griefs émis par la partie requérante ne peuvent constituer une critique pertinente de l'existence-même et des motifs dudit acte et sont, partant, inopérants pour en contester la validité en droit ;
- s'ils doivent être lus comme mettant en cause l'authenticité de l'acte attaqué, les griefs émis par la partie requérante ne peuvent être déclarés recevables, à défaut pour celle-ci d'établir qu'elle se serait inscrite en faux contre ledit acte, par le biais d'une procédure adéquate.

4.6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2023, la partie requérante déclare se référer à ses écrits.

Force est de constater, d'une part, que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs, repris sous les points 4.1. à 4.3. ci-avant, dans lesquels le Conseil a rencontré les arguments développés dans ses écrits et, d'autre part, qu'une telle contestation n'est pas de nature à renverser le raisonnement tenu dans lesdits motifs.

5. Par conséquent, il convient de conclure que le moyen unique n'est pas fondé, ainsi qu'il ressort, notamment, des développements repris sous les points 4.1. à 4.3. ci-avant.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	V. LECLERCQ
---------------	-------------